



Conditions pour l'exploitation de branches d'assurance supplémentaires

Réassurance dans toutes les branches d'assurance par des entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages

Etat:

1^{er} janvier 2006

1. Entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse

Les entreprises d'assurance dommages suisses qui veulent offrir des couvertures de réassurance dans des branches pour lesquelles ils n'ont pas d'agrément doivent présenter une demande d'agrément pour la branche « Réassurance dans toutes les branches d'assurance par des entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages » (annexe 1 de l'ordonnance sur la surveillance; OS). L'agrément vaut pour la réassurance de toutes les branches de l'assurance-vie et de l'assurance-dommages mentionnées dans l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS).

Les conditions d'obtention de l'agrément sont analogues à celles mentionnées dans le mémento concernant les demandes d'agrément pour les réassureurs ayant leur siège en Suisse.

2. Entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger

Les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger qui ne pratiquent en Suisse que la réassurance sont autorisées à exercer leur activité sans agrément de l'OFAP. Elles ne sont pas soumises à la surveillance des assurances en Suisse (art. 2, al. 2, let. a de la loi sur la surveillance des assurances; LSA).

Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.